

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ZAKARY SC

<i>de la société</i>	SAGA s.a.s
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2195</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2018,

Considérant que les compositions du produit RAPSAN 500 SC autorisé en France (AMM n°2020274), et du produit RAPSAN 500 SC autorisé en Pologne (n°R-125/2014) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

*Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ZAKARY SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA s.a.s Allée Saint Lazare Zone Industrielle Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - métazachlore	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial RAPSAN 500 SC	N° AMM 2020474
Numéro d'intrant	756-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

06 MARS 2018

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)